

LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AIR

PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

Étape A : Des renseignements détaillés sur l'installation sont exigés.

- Ces renseignements sont exigés pour permettre au gestionnaire de projet de préparer le profil de l'installation avant la période d'avis de 180 jours.
- Le gestionnaire de projet est membre de la Direction de la gestion des impact et il s'agit habituellement de l'ingénieur responsable de l'agrément d'exploitation qui est délivré à l'installation. L'agente de la participation publique au sein du ministère est membre de chaque équipe chargée du projet et d'autres membres du personnel sont engagés dans le processus, au besoin.

Étape B : Premier avis. La période des commentaires est enclenchée.

- Un avis public est publié dans les journaux locaux de la région où l'installation est située et de l'information concernant l'installation est disponible sur le site Web d'accès à l'information par le public concernant la *Loi sur l'assainissement de l'air*. L'avis indique les dates du début et de la fin de la période d'examen public, signale que l'information sur l'installation est disponible et fournit également le nom d'une personne-ressource pour le ministère et la compagnie.
- Le profil de l'installation est un document qui décrit le processus d'exploitation de l'installation, les effets potentiels sur la qualité de l'air, la conformité et l'exécution concernant la qualité de l'air, et les activités d'information du public.

Étape C : Deuxième avis. Le sommaire provisoire et l'ébauche d'agrément sont accessibles.

- À mi-chemin au cours du processus d'examen du public, un second avis est publié sur le site Web du ministère. L'avis précise que le sommaire provisoire sur les enjeux et les réponses et l'ébauche d'agrément sont accessibles, et rappelle au public qu'un délai supplémentaire de 60 jours est prévu pour l'examen. L'avis fournit également le nom des personnes-ressources.
- Le sommaire provisoire, qui est préparé par le gestionnaire de projet, décrit les commentaires reçus ou les questions soulevées et fournit, le cas échéant, une réponse qui peut être comprise dans l'ébauche d'agrément d'exploitation ou être traitée par d'autres moyens. Le nom des personnes qui ont exprimé des commentaires n'est pas dévoilé.

Étape D : La période des commentaires prend fin.

- La période des commentaires prend fin et le gestionnaire de projet entreprend la préparation du sommaire final des enjeux et des réponses et de l'agrément prévu avant de soumettre une recommandation au ministre concernant le processus de participation publique et le nouvel agrément d'exploitation.

Étape E : Communiqué de presse. Le rapport final et l'agrément prévu sont accessibles.

- La décision du ministre est rendue publique au moyen d'un communiqué de presse. Le rapport final relatif aux questions et aux réponses et l'agrément prévu sont accessibles au public.
- Le rapport final, qui est préparé par le gestionnaire de projet, décrit tous les commentaires reçus ou les questions soulevées lors du processus et fournit, le cas échéant, une réponse qui peut être comprise dans l'agrément prévu ou être traitée par d'autres moyens. Le nom des personnes n'est pas divulgué.

Échéance pour interjeter appel.

- Un délai de 15 jours est accordé au public s'il souhaite interjeter appel de la décision du ministre concernant le processus de participation publique.

Étape F : Date d'expiration de l'agrément en vigueur.

- L'agrément en vigueur expire et il est remplacé par un nouvel agrément.

Processus de participation publique pour les agréments sur la qualité de l'air de catégorie 1

Échéancier

